



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC12-00198
DATE DE LA DÉCISION	:	20120606
DATE DE L'AUDIENCE	:	20120425 à Québec et Gaspé par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-330714-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q12-07490-1
OBJET DE LA DEMANDE	:	Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

Jeannot Dégarie

NIR : R-024581-2

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 17 février 2012, Jeannot Dégarie demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier sa cote de sécurité afin que la mention « conditionnel » soit remplacée par la mention « satisfaisant ».

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] La Commission, en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), rendait la décision QCRC11-00218² par laquelle, elle remplace la cote de sécurité de Jeannot Dégarie portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ». Cette décision imposait à l'entreprise, comme mesure, les obligations suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Décision *Jeannot Dégarie* (16 septembre 2011), n° QCRC11-00218 (Commission des transports).

- a) De retenir d'ici le 18 novembre 2011, par un contrat écrit dont copie devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 25 novembre 2011, les services professionnels d'un formateur en sécurité routière³;
- b) de donner mandat à ce formateur d'implanter des mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds pour s'assurer du respect de la réglementation;
- c) de donner mandat à ce formateur d'implanter un processus d'entretien mécanique des véhicules lourds et de vérification avant départ d'un véhicule lourd pour qu'il soit conforme à la réglementation;
- d) de donner mandat à ce formateur en sécurité routière d'analyser la conformité à l'égard du respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et produire un rapport des correctifs à apporter;
- e) d'apporter les correctifs identifiés au rapport du formateur dans les délais fixés par son calendrier, ces délais ne pouvant pas dépasser la date du 17 février 2012;
- f) de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 16 mars 2012, copie du rapport final attestant de la mise en place des correctifs et du calendrier préparés par son formateur.

[3] La Commission était saisie de l'affaire puisque Jeannot Dégarie avait atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant quatre mises hors service de ses véhicules lourds alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, était fixé à quatre.

[4] Le 17 novembre 2011, par sa décision QCRC11-00268, la Commission accueillait la demande de Jeannot Dégarie afin de prolonger le délai pour se conformer en totalité aux mesures imposées. En conséquence, elle fixait au 16 janvier 2012 la date limite pour retenir par un contrat écrit les services professionnels d'un formateur en sécurité routière.

[5] Le 22 février 2012, Maxine Davis, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, présentait à la Commission un rapport administratif dans lequel, il est précisé que Jeannot Dégarie a respecté l'ensemble des conditions qui lui ont été imposées. Toutefois, il était mentionné que des événements se sont ajoutés au dossier de comportement de l'entreprise depuis la tenue de l'audience soit, le 13 septembre 2011. Selon les informations disponibles, un véhicule lourd a fait l'objet de mise hors service, soit le 24 octobre 2011, à la suite d'une roue mal fixée. De plus, deux infractions au *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*) ont été inscrites au dossier de Jeannot Dégarie soient, un véhicule ayant circulé sur l'accotement et une omission d'avoir immobilisé son véhicule face à un feu jaune. Ces événements sont survenus les 16 et 25 janvier 2012.

³ L.R.Q. c. C-24.2.

[6] Le dossier de comportement est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Considérant les nouveaux événements inscrits au dossier, la Commission a convoqué Jeannot Dégarie à une audience tenue le 25 avril 2012 afin d'entendre ses observations. La Commission désirait également vérifier les moyens mis en place pour s'assurer que les conducteurs de l'entreprise respectent la réglementation.

[8] Jeannot Dégarie était présent à l'audience. Par choix, il n'était pas représenté par un avocat.

[9] Selon ses observations, il a retenu les services professionnels d'un formateur en sécurité routière, le 11 janvier 2012. Tel que recommandé par le formateur en sécurité routière, Jeannot Dégarie, un des deux conducteurs à son emploi de même que la personne responsable de la tenue des dossiers de conducteurs et de véhicules ont suivi différentes formations à l'égard des obligations de la *Loi*.

[10] À cet effet, Jeannot Dégarie a suivi 1) une formation sur la *Loi* – volet gestionnaire d'une durée de douze heures, le 31 janvier 2012, 2) une formation sur les heures de conduite et de repos (6 heures), le 1^{er} février 2012, 3) une formation sur la vérification avant départ – volets théorique et pratique (4 heures), le 2 février 2012 et 4) une formation portant sur les charges, les dimensions et l'arrimage (2 heures), le 3 février 2012.

[11] Également, le conducteur à l'emploi de Jeannot Dégarie a suivi ces formations à l'exception de celle axée sur la *Loi* – volet gestionnaire en plus de suivre une formation d'une durée de quatre heures axée sur la *Loi*.

[12] La responsable de la tenue des dossiers de conducteurs et de véhicules a suivi les mêmes formations que celles dispensées à Jeannot Dégarie à l'exception de celle du 3 février 2012.

[13] Des mécanismes de contrôle ont été implantés à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds quant au respect de la réglementation. Dorénavant, les conducteurs devront informer immédiatement leur employeur de toute infraction commise derrière le volant d'un véhicule lourd sans quoi des sanctions leurs seront appliquées.

[14] Le suivi des infractions s'effectuera au moyen de la mise à jour du dossier de comportement. À cet effet, Jeannot Dégarie entend en faire régulièrement la demande auprès de la Société d'assurances automobiles du Québec (SAAQ).

[15] Un calendrier d'entretien préventif a été mis en place de même qu'un registre de mesures des freins.

[16] Une copie des politiques de l'entreprise en matière de sécurité routière a été remise à chacun des conducteurs. Ces derniers ont été avisés de compléter un rapport de vérification du véhicule qu'ils conduisent à chaque départ. Ils devront le remettre à leur employeur.

[17] Jeannot Dégarie s'assurera que toutes les déficiences constatées sur les véhicules lourds sont notées sur les rapports de vérification. De plus, il fera le suivi des réparations.

[18] Le formateur en sécurité routière s'est assuré que les dossiers de conducteurs et de véhicules soient conformes à la réglementation.

[19] L'entreprise de Jeannot Dégarie dispose d'une politique écrite de mesures disciplinaires. Ainsi, des sanctions sont prévues dans le cas d'un conducteur qui ne respecte pas les politiques de l'entreprise.

[20] Jeannot Dégarie est d'avis que les formations suivies lui ont été bénéfiques ainsi que pour le personnel de son entreprise de transport. Depuis, aucune infraction n'a été commise par les conducteurs à son emploi de même qu'aucun véhicule lourd n'a fait l'objet de mise hors service à la suite d'inspection routière.

[21] Des mesures pertinentes ont été mises en place pour corriger les déficiences à l'origine des mises hors service de véhicules lourds. C'est pourquoi, Jeannot Dégarie demande de modifier sa cote de sécurité afin que la mention « conditionnel » soit remplacée par la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[22] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau. L'article 34 de cette même loi prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

ANALYSE ET CONCLUSION

[23] La Commission est d'avis que Jeannot Dégarie a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque qui a fait l'objet des mesures administratives est corrigé et ne se répétera plus.

[24] En effet, depuis le suivi des formations recommandées par le formateur professionnel en transport et la mise en place de mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs et de l'entretien mécanique, aucune infraction ne s'est ajoutée au dossier de comportement de même qu'aucun véhicule lourd n'a été mis hors service pour des défauts mécaniques. Le dossier de Jeannot Dégarie, en date du 1^{er} juin 2012, le confirme.

[25] La Commission considère que le dossier de Jeannot Dégarie est acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[26] La Commission conclut qu'il y a lieu de remplacer la cote portant la mention « conditionnel » de Jeannot Dégarie et lui attribue une cote portant la mention « satisfaisant », puisqu'il a pris les moyens décrits à l'article 34 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de Jeannot Dégarie, par une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Christian Jobin
Membre de la Commission